

Règlement intérieur de la Piscine municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41,
Vu la Décision 29 du 16 mai 2024,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des piscines dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine d'Ille Sur Tet.

Le présent Règlement Intérieur est affiché au sein de la piscine.

Les usagers pénétrant dans la piscine municipale sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 : ACCES ET HORAIRES

Les usagers doivent respecter les horaires fixés et portés par voie d'affichage à la connaissance du public de l'établissement.

L'accès des bassins et leurs dépendances n'est permis qu'aux personnes s'étant acquittées du tarif d'entrée.

Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte qui en aura l'entière responsabilité (sur présentation obligatoire d'une carte d'identité).

Dans la limite des horaires en vigueur, la durée du bain ne peut être limitée. Par contre, toute personne quittant pour convenances personnelles l'enceinte de la piscine ne pourra y revenir qu'en s'acquittant d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 3 : FERMETURE DES BASSINS

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendue :

- o 45 minutes avant la fin des séances.

L'évacuation complète des bassins est effective :

- o 15 minutes avant la fin des séances

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin cinq (5) minutes avant l'horaire normale.

Cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les vestiaires.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Circonstances exceptionnelles : En cas de circonstances exceptionnelles, la Ville d'Ille Sur Tet se réserve le droit de prendre toute mesure rendue nécessaire par ces circonstances. Ainsi, en cas de pandémie ou d'épidémie notamment, les modalités d'accès et d'usage pourront être adaptées pour assurer la distanciation sociale et la sécurité sanitaire des usagers. En de telles circonstances, les usagers s'engagent notamment à respecter les restrictions d'accès à certains équipements, les modifications de cheminement au sein des locaux et à appliquer les gestes barrières et l'ensemble des consignes relatives aux mesures nécessaires pour faire face à toute épidémie, telle que l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 4 : FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (FMI) DE L'ETABLISSEMENT

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée autorisées, la piscine municipale est soumise aux réglementations des Etablissements Recevant du Public et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

La FMI est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue car il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée ou l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

ARTICLE 5 : TARIFS ET GRATUITES

Les tarifs sont fixés par décision du Maire. Il existe deux grilles tarifaires, une pour les illois sur justificatif de domicile, et une pour les personnes extérieures à la commune.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 2 ans. D'autres dérogations pourront être accordées par la Municipalité après demande écrite et étude en Conseil Municipal. L'entrée est gratuite, en période scolaire, pour les élèves accompagnés de leurs maîtres et conformément à un planning déposé en Mairie.

ARTICLE 6 : ACCES AUX BASSINS

Locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles pour se changer.

Le déshabillage et rhabillage ne sont permis que dans les cabines du vestiaire.

En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire, les usagers utilisent les casiers individuels.

La responsabilité de la Ville d'Ille Sur Tet est limitée à la mise à disposition des équipements susmentionnés en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet. La Ville invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé du casier.

En cas de perte ou de vol de la clé, l'utilisateur devra immédiatement informer le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du casier individuel. La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Les objets trouvés dans l'enceinte de la piscine devront être remis à la caisse où ils seront inscrits sur un registre d'objets trouvés avant d'être déposés au service des objets trouvés en Mairie.

Chaussures

Il est interdit de porter et transporter des chaussures dans l'enceinte de toute la piscine, y compris sur les pelouses et à la buvette. Les chaussures ne doivent être remises que pour quitter l'établissement à la sortie des vestiaires.

Accès aux bassins : Tenues de bain des usagers et consignes d'hygiène

L'admission aux douches, bassins, plages, est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans les établissements.

Sont interdits pour la baignade : les bermudas ou shorts, les sous-vêtements, les maillots en laine ou en coton, les cyclistes et paréos ainsi que les surmaillots.

Seuls sont autorisés les maillots de bains en « lycra », conformes aux modèles affichés.

Afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfants de moins de 6 ans seront autorisés à porter une protection anti UV.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Etablissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- o le cheminement du baigneur,
- o les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- o l'obligation de prendre une douche savonnée,**
- o le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.

Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l'établissement, l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène. Les personnes en état d'ébriété seront expulsées.

ARTICLE 7 : SECURITE ET HYGIENE

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux de la commune d'Ille sur Tet pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'Etablissement

Le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur.

Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou mineures de plus de 12 ans au présent règlement, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au Règlement Intérieur, ou faire appel aux forces de l'ordre.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

Conditions requises pour l'appel aux forces de l'ordre

En cas de troubles graves à l'ordre public, le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Les mesures d'ordre et de sécurité :

Il est interdit :

- o de pénétrer dans la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture fixés et affichés,
- o de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- o d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- o d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- o de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations,
- o d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- o d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...),
- o d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,

- o d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- o d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements,
- o d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...),
- o de simuler une noyade,
- o de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,
- o de plonger en dehors des zones balisées,
- o de courir sur les plages,
- o d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- o de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet, buvette et pelouses
- o de mâcher du chewing-gum, de fumer, de vapoter, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- o de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- o de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages,
- o d'introduire des animaux,
- o d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus
- o d'essorer linge ou vêtement dans la piscine ainsi que dans les cabines ou vestiaires.

L'accès à la piscine est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Ces mesures pourront être précisées par un arrêté de police du Maire qui fixera également les sanctions applicables en cas de violation du présent règlement.

Interdiction temporaire d'accès

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'usager majeur ou mineur de plus de 12 ans pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'usager ainsi qu'à ses parents si l'usager est mineur, après respect du principe du contradictoire.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS

Les installations

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Les bassins

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.

Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder aux bassins de profondeur supérieure à 1m50.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance et selon un planning affiché à proximité du poste de secours. Cette organisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée : en cas de forte fréquentation, de pratique d'animation ou de toute autre manifestation particulière.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte. En cas de forte fréquentation, le maître-nageur sauveteur est habilité à organiser des évacuations momentanées selon des horaires indiqués par affichage pour favoriser une rotation des baigneurs dans cet espace.

Plongeon, toboggan et autres équipements

L'accès à ces équipements est soumis à l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur. Leur utilisation par le public est conforme aux consignes indiquées et affichées à proximité de l'équipement.

Utilisation de matériel par les usagers

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisé par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les maîtres-nageurs sauveteurs.

Douches

La douche est obligatoire avant baignade. (situé avant les pédiluves)

Pour l'été 2024, au vue des conditions de sécheresse et de l'arrêté préfectoral (situation de crise), les douches en sortie seront fermées (interdites).

ARTICLE 8 : PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable de la commune d'Ille Sur Tet.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 9 : ASSOCIATIONS SPORTIVES

Utilisation des bassins par les associations sportives.

La municipalité peut proposer aux associations sportives la mise à disposition des bassins. Une décision du Maire fixera les conditions et tarifs de ces utilisations.

Ces autorisations prennent la forme d'arrêtés d'autorisation d'occupation du domaine public. Pour ces mises à disposition exclusives, la commune ne fournit pas de maître-nageur sauveteur.

Les responsabilités du président d'association ou de ses représentants

Dans ces conditions d'utilisation, le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents.

Il a pour obligation :

- o d'assister à la réunion annuelle organisée par le Responsable de Site et de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,
- o de renseigner les documents, de signer le Registre de Sécurité et le POSS,
- o de présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé,
- o de faire réaliser une simulation d'intervention avec le personnel de l'association en accord avec le POSS de l'établissement,
- o de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents. Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène.

La commune d'Ille Sur Tet se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition des bassins aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination de la piscine municipale que le public est normalement en droit d'y exercer et/ou avec la nécessité pour la commune d'assurer la conservation de son domaine public.

En outre, toute violation des obligations définies par le présent règlement et par l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pourra donner lieu à une abrogation de cette autorisation sans indemnité dans les conditions fixées dans le dit arrêté.

Une abrogation pourra aussi intervenir sur la base de tout motif d'intérêt général.

Pour l'été 2024, au vue des conditions de sécheresse et de l'arrêté préfectoral (situation de crise), la piscine ne permet pas aux associations sportives d'accéder à la piscine en dehors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 10 : BUVETTE

Le fonctionnement de la buvette reste indépendant de celui de la piscine. Cependant les utilisateurs doivent se conformer au règlement en ce qui concerne le comportement. La buvette est à l'intention des baigneurs. Les visiteurs et accompagnants peuvent y avoir accès.

ARTICLE 11 : AVENANTS

L'administration se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS / LITIGES

Toutes les réclamations sont à adresser directement à :

Mairie d'Ille Sur Tet
107 bis avenue Pasteur
66 130 Ille Sur Tet

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Ille sur Tet, le 4 juin 2024

Le Maire

William BURGHOFFER

